



Rapport sur les résultats

de la procédure d'audition concernant le Règlement d'organisation
de la Conférence suisse des hautes écoles (ROrg-CSHE)

29.7.2014

1 Introduction

Généralités

Les nouveaux organes communs de la Confédération et des cantons dans le domaine des hautes écoles sont mis en place avec l'entrée en vigueur de la loi sur l'encouragement et la coordination des hautes écoles (LEHE), de l'accord intercantonal sur le domaine des hautes écoles (concordat sur les hautes écoles) et de la Convention entre la Confédération et les cantons sur la coopération dans le domaine des hautes écoles (convention de coopération). Selon l'art. 7 LERI, les organes communs sont la Conférence suisse des hautes écoles, elle-même composée de la Conférence plénière et du Conseil des hautes écoles, la Conférence des recteurs des hautes écoles suisses et le Conseil suisse d'accréditation. En vertu de l'art. 10, al. 4, LEHE, le Conseil des hautes écoles édicte un règlement d'organisation pour la Conférence suisse des hautes écoles (ROrg-CSHE).

Le projet de règlement a été soumis au comité de pilotage politique Confédération-cantons le 22 novembre 2013 ainsi qu'aux directeurs des offices cantonaux de l'enseignement supérieur. Il a ensuite été approuvé pour la procédure de consultation lors de la séance conjointe de la Conférence universitaire suisse (CUS) et du Conseil des hautes écoles spécialisées de la CDIP (CHES-CDIP) des 30 et 31 janvier 2014. Le Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI) a ouvert, le 10 mars 2014, la procédure d'audition concernant le ROrg-CSHE. Elle s'est déroulée jusqu'au 11 avril 2014.

Tous les cantons (les directions cantonales de l'instruction publique) et les organisations suivantes ont été invités à y participer:

- Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP)
- Conférence universitaire suisse (CUS)
- Conseil des écoles polytechniques fédérales (Conseil des EPF)
- Conférence des recteurs des universités suisses (CRUS)
- Conférence des recteurs des hautes écoles spécialisées suisses (KFH)
- Conférence suisse des recteurs des hautes écoles pédagogiques (COHEP)
- Fonds national suisse de la recherche scientifique (FNS)
- Commission pour la technologie et l'innovation (CTI)
- Conseil suisse de la science et de l'innovation (CSSI)
- Union des étudiant-e-s de Suisse (UNES)
- Le corps intermédiaire académique suisse (actionuni)
- Conférence des Enseignant-e-s des Hautes écoles suisses
- economiesuisse
- Union patronale Suisse
- Union suisse des arts et métiers (usam)
- Union syndicale suisse (USS)
- Travail.Suisse

Les cantons, organisations et associations suivantes ont déposé une prise de position:

- 24 cantons: Glaris (GL), Zurich (ZH), Berne (BE), Uri (UR), Schwyz (SZ), Obwalden (OW), Nidwalden (NW), Fribourg (FR), Soleure (SO), Bâle-Ville (BS), Bâle-Campagne (BL), Schaffhouse (SH), Appenzell Rhodé extérieur (AR), Appenzell Rhodé intérieur (AI), Saint-Gall (SG), Grisons (GR), Argovie (AG), Thurgovie (TG), Vaud (VD), Valais (VS), Genève (GE), Jura (JU), Lucerne (LU), Neuchâtel (NE)
- Conseil suisse de la science et de l'innovation (CSSI)
- Fonds national suisse de la recherche scientifique (FNS)
- Conférence des recteurs des universités suisses (CRUS)
- Conférence des recteurs des hautes écoles spécialisées suisses (KFH)
- Conférence suisse des recteurs des hautes écoles pédagogiques (COHEP)

- Union des étudiant-e-s de Suisse (UNES)
- Le corps intermédiaire académique suisse (actionuni)
- Conférence des Enseignant-e-s des Hautes écoles suisses
- economiesuisse
- Union patronale Suisse
- Union suisse des arts et métiers (usam)
- Union syndicale suisse (USS)
- Travail.Suisse
- Conférence spécialisée Economie et services (CES): Association des hautes écoles spécialisées publiques et privées en économie de Suisse
- StudentInnenschaft der Universität Bern (SUB)
- Fédération des associations d'étudiant-e-s de l'Université de Lausanne (FAE)
- Swissuniversities
- Industrie suisse des machines, des équipements électriques et des métaux (swissmem)
- Verband der Studierenden der Universität Zürich (VSUZH)
- Association faîtière des diplômés de hautes écoles spécialisées (FH Suisse)
- Fédération des étudiants neuchâtelois (FEN)

2 Aperçu des résultats

Au total, les cantons, les organes et les institutions ainsi que les organisations du monde du travail qui ont été consultés ont déposé 38 prises de position, auxquelles s'ajoutent huit réponses spontanées de la part d'instances qui n'avaient pas été formellement consultées. Tous les participants à l'audition approuvent l'orientation générale du projet de règlement et sont donc en principe d'accord avec le projet.

Il a été proposé de compléter, modifier ou supprimer des passages. Ces propositions concernent en particulier les dispositions concernant la gestion des affaires de la Conférence suisse des hautes écoles (art. 24 à 26), ses procédures (procédures décisionnelles, sections 2 et 3) et ses comités (art. 27 à 29).

3 Les prises de position

3.1 Remarques générales

Appréciation d'ensemble du projet de ROrg-CSHE:

Selon *BS*, le projet organise bien la coordination à mettre en place selon la LEHE. Le projet convainc *ZH* et le *Conseil des EPF* par sa conception et sa structure ainsi que par des réglementations adéquates. *ZH*, *economiesuisse*, *l'usam* et *l'Union patronale suisse* approuvent fondamentalement le projet. *AG*, *SO* et *SG* considèrent que le projet est approprié et que la future Conférence suisse des hautes écoles peut mener sa mission de manière ciblée et efficace. Selon *GE*, le ROrg-CSHE suit parfaitement l'orientation donnée par la LEHE et le concordat sur les hautes écoles. *VD* soutient de même intégralement les principes du projet tandis que *TG* se déclare fondamentalement d'accord avec le projet, notamment parce que la plupart des dispositions sont déjà définies par le droit supérieur. *LU* considère aussi que le projet proposé est une réussite en soi, en particulier parce que les attentes des cantons universitaires ont été prises en compte. Le projet est également soutenu par *BL*. S'il est d'accord avec le projet dans son ensemble, *VS* critique par contre la distribution des points selon le concordat, injuste à ses yeux. *AI*, *GL* et *le FNS* approuvent le projet sans proposer de changements.

La *CRUS*, la *KFH*, la *COHEP* et *swissuniversities* soutiennent aussi pleinement les dispositions proposées. Le *CSSI*, *actionuni* et la *Conférence des Enseignant-e-s des Hautes écoles suisses* approuvent également ces dispositions, le *CSSI* relevant que son propre fonctionnement est ainsi assuré. Selon l'*UNES*, le projet mérite d'être soutenu, bien que les participants avec voix consultative ne sont pas encore considérés comme partenaires à part entière et que tous les documents, décisions et débats de la Conférence suisse des hautes écoles devraient en principe être accessibles au public, par exemple en ligne. La *VSUZH* considère que les étudiants se retrouvent dégradés au rôle de quémandeurs juste tolérés plutôt que d'être traités comme partenaires à part entière: seul un réel droit de vote peut remédier à cette situation.

Modifications relevant de la technique législative:

GR constate que les sections concernant la Conférence plénière et le Conseil des hautes écoles contiennent en partie des dispositions matériellement identiques. Ce canton propose dès lors d'examiner si ces articles ne gagneraient pas à être déplacés vers la section qui décrit les dispositions générales s'appliquant aux deux enceintes.

SH, *OW*, *UR* et *NW* considèrent qu'il n'est pas efficace de répéter les dispositions du droit supérieur à l'art. 1, al. 2, et dans les dispositions suivantes. De leur point de vue, cette structure ne correspond pas aux standards d'une législation moderne et présente le danger intrinsèque que les dispositions subordonnées ne soient pas adaptées lorsque le droit supérieur a été modifié. Elle peut en outre donner l'impression que le droit subordonné contient toutes les dispositions à considérer dans un domaine donné. Enfin, elle porte en soi le danger que le droit soit appliqué à partir de la répétition de la norme plutôt qu'en fonction des normes émanant du droit supérieur. *SH*, *OW*, *UR* et *NW* recommandent donc de ne régler dans le ROrg-CSHE que ce qui n'est pas déjà fixé dans la LEHE ou dans le concordat sur les hautes écoles et suggèrent de faire figurer le règlement et les explications dans un commentaire succinct facile à utiliser. *TG* s'exprime de manière semblable sur ce point et trouverait plus adéquat de faire figurer dans le règlement uniquement les dispositions matériellement spécifiques.

NE, *JU*, *SZ* et le *CSSI* sont d'avis contraire. Ils apprécient que le ROrg-CSHE rassemble en un seul document toutes les dispositions concernant l'organisation de la Conférence suisse des hautes écoles. Il est raisonnable de disposer d'un instrument de travail complet. En outre, la liste des tâches figurant en annexe est utile et bienvenue.

Généralités quant à la préparation des affaires de la Conférence suisse des hautes écoles:

BS, *AG*, *SG*, *GE*, *NE* et *JU* font remarquer que les cantons actuellement représentés dans la CUS et dans le CHES-CDIP délèguent la majeure partie de leurs compétences à la CSHE ; ils considèrent que les décisions de la CSHE doivent donc désormais être convaincantes et compréhensibles pour les gouvernements et parlements cantonaux. Cela nécessite suffisamment de possibilités de participation durant la préparation des affaires, notamment du fait qu'il n'y aura guère de place, durant les séances de la CSHE, pour des discussions approfondies au sujet des décisions à prendre et de la stratégie à mener.

Pour *LU*, *BL* et *BE*, vu que le Conseil des hautes écoles et la Commission plénière ont un nombre très élevé de membres, il sera difficile de mener une discussion dans ces deux enceintes avant la prise de décisions. La gestion des affaires de la CSHE en est d'autant plus importante (art. 24 ss.).

Comités:

economiesuisse salue la représentation du monde du travail sur le modèle de la Commission fédérale des hautes écoles spécialisées (*USS*, *usam*, *Travail.Suisse et economiesuisse*). De même l'*Union patronale suisse* apprécie qu'il soit précisé que le comité permanent se compose de représentant des organes faïtiers des organisations des employés et des employeurs.

OW, *NW* et *UR* souhaitent que tous les comités figurent dans le ROrg-CSHE, qui devrait de ce fait être adapté si de nouveaux comités étaient créés. *OW* et *NW* souhaitent que les membres des comités soient nommés par la Conférence plénière et non par le Conseil des hautes écoles. L'*USS*, *actionuni* et la *Conférence des Enseignant-e-s des Hautes écoles suisses* proposent de créer un comité permanent des membres des hautes écoles. Enfin, plusieurs participants à l'audition (*FR*, *USS*, *Union patronale suisse*, *swissmem*, *FH Suisse*) souhaitent que l'appartenance des membres du comité permanent de représentants des organisations du monde du travail soit reconsidérée et que leur nombre soit augmenté.

3.2 Commentaires des différents articles

Art. 2 Fonction de la Conférence suisse des hautes écoles

La *FAE*, la *FEN* et l'*UNES* demandent que l'autonomie des hautes écoles soit également précisée dans le règlement:

«La Conférence suisse des hautes écoles est l'organe politique supérieur des hautes écoles. Elle veille, dans le respect de l'autonomie des hautes écoles, à la coordination nationale des activités de la Confédération et des cantons dans le domaine des hautes écoles.»

Art. 5 Membres

L'*UNES* est d'avis que la Conférence plénière ne peut pas exclure les cantons qui n'ont pas signé le concordat sur les hautes écoles. Afin de permettre à ces cantons de participer à la Conférence plénière, elle propose donc de formuler de la manière suivante l'art. 5, let. b, ou, alternativement, l'art. 21, let. k:

«b. les directeurs de l'instruction publique ~~des cantons signataires du concordat sur les hautes écoles (ci-après : les directeurs cantonaux de l'instruction publique).~~»

ou un nouvel art. 21, let. k: «k. les directeurs de l'instruction publique des cantons non-signataires du concordat sur les hautes écoles.»

let. c (nouveau):

La *VSUZH* propose d'accorder la participation de plein droit aux étudiants, au corps intermédiaire et au corps des enseignants afin qu'ils soient reconnus comme partenaires à part entière jouissant du droit de vote (et propose de tracer par conséquent l'art. 21, let. h):

„c. je eine Vertreterin oder ein Vertreter der Studierenden, des Mittelbaus und des Lehrkörpers der schweizerischen Hochschulen.“

Art. 6 Remplacement et accompagnement (Conférence plénière)

Le commentaire de l'art. 6, al. 3, précise que les membres des organes peuvent être accompagnés d'une seule personne. *GR*, *UR*, la *CRUS*, la *KFH*, la *COHEP* et *swissuniversities* proposent de le préciser dans le règlement également:

„³ Sie können sich von einer Person begleiten lassen.“

SO propose une autre formulation:

„³ Sie können sich von maximal einer Person begleiten lassen.“

SZ approuve la disposition qui permet aux membres de se faire accompagner ou remplacer. La *CRUS*, la *KFH*, la *COHEP* et *swissuniversities* souhaitent que cet article soit formulé plus concrètement. L'expression „dans des cas motivés“ est trop vague à leurs yeux (cette remarque s'applique aussi aux art. 12 et 22).

Art. 7 Tâches

UR apprécie que la Conférence plénière puisse aussi mettre en place des groupes de travail et des commissions.

Art. 8 Séances (Conférence plénière)

al. 1:

L'*UNES* considère que la formulation «en général deux fois par an» donne un rythme de séances insuffisant à la Conférence plénière et propose la formulation suivante:

«¹ La Conférence plénière siège au minimum deux fois par an.»

al. 4:

ZH accorde une grande importance à l'envoi des dossiers de la séance à l'avance, mais ne souhaite cependant pas fixer le délai de manière trop stricte : il conviendrait de remplacer à l'al. 4 «au moins» par «en règle générale». La *Conférence des Enseignant-e-s des Hautes écoles suisses* et *Travail.Suisse* considèrent qu'un délai minimum de deux semaines est trop court et souhaitent le prolonger (s'applique également au délai prévu à l'art. 14, al. 4):

⁴ „ ... mindestens drei Wochen im Voraus zuzustellen.“

al. 5:

AR émet une réserve par rapport à l'al. 5: la constitution cantonale d'AR garantit, dans le cadre prescrit par la loi, le droit de consulter les dossiers officiels à toute personne qui peut justifier d'un intérêt reconnu, pour autant que cela ne porte pas avant tout préjudice à ces intérêts publics ou privés. Dans ce sens, AR considère que les documents des séances de la Conférence plénière sont également des dossiers officiels qui doivent pouvoir être consultés sur demande et sous respect des conditions – indépendamment du fait que ces documents sont appelés «documents internes» dans le règlement. L'USS attire également l'attention sur la loi sur la transparence et sur la loi fédérale sur la protection des données. ZH approuve la disposition de l'al. 5 (ainsi que l'art. 14, al. 5) en admettant que les autorités responsables des hautes écoles peuvent être informées du contenu des dossiers des séances. La CRUS, la KFH, la COHEP et *swissuniversities* interprètent également que cette disposition (ainsi que l'art. 14, al. 5) autorise les membres avec voix consultative à distribuer et discuter les documents en comité et en assemblée plénière.

al. 6 (nouveau):

La FAE et la FEN proposent un nouvel al. 6 (également à l'art. 14):

«⁶ Dans la mesure du possible, et par souci de transparence, les documents et les procès-verbaux sont partagés publiquement, dans le respect de la protection des données.»

L'UNES émet une proposition semblable (également pour l'art. 14):

«⁶ Dans la mesure du possible, les documents et les procès-verbaux des séances sont partagés publiquement, dans le respect de la protection des données.»

Art. 9 Procédure de décision (Conférence plénière)

al. 2:

L'UNES signale une erreur de traduction à l'al. 2, let. b: alors que la version allemande dit «Bund», le français indique «Conseil fédéral» (s'applique également à l'art. 15). La FEN considère que le droit de veto de la Confédération crée un déséquilibre et propose donc de supprimer l'al. 2, let. b (s'applique par analogie aux art. 10, al. 2, 15, al. 2, let. b, et 16, al. 2, let. b).

al. 5:

ZH approuve la disposition de l'al. 5 mais précise que le fait qu'une affaire concernant un canton spécifiquement soit placée à l'ordre du jour, débattue ou décidée ne forme pas à lui seul une condition justifiant la récusation du membre concerné. Il convient de le préciser dans le commentaire. En ce qui concerne cet alinéa, *actionuni* et l'UNES exigent que la manière de procéder et les circonstances demandant qu'un membre quitte la pièce soient expliquées, par exemple dans le commentaire, et souhaitent en outre qu'un membre puisse prier un autre membre de se récuser.

al. 6:

BE désapprouve la disposition selon laquelle un membre qui s'abstient est considéré comme absent. Cette disposition est choquante à ses yeux (cette remarque s'applique aussi à l'art. 10 et à l'art. 15, al. 6). L'abstention peut, p. ex., aussi signifier que le membre en question n'a pas pu se forger une opinion claire à partir des documents disponibles. BE craint de ce fait que cette disposition puisse conduire à des décisions qui ne seraient pas portées par la majorité des personnes présentes.

AR suggère de faire vérifier que l'abstention d'un membre peut être considérée comme une absence, comme le stipule l'art. 6, et d'intégrer ces approfondissements dans le commentaire: s'abstenir de voter n'est

plus possible, car cela revient à perdre sa voix. Cette disposition a ainsi un effet direct sur le quorum et prend une signification matérielle. Il convient de vérifier s'il est juridiquement permis de fixer de telles normes matérielles au niveau d'un règlement subalterne.

La *CRUS*, la *KFH*, la *COHEP* et *swissuniversities* souhaitent qu'il soit précisé qu'un membre qui s'abstient ou qui se récusé n'est considéré comme absent que pour le point en question de l'ordre du jour (s'applique également à l'art. 15, al. 6).

Art. 10 Décisions prises par voie de correspondance (Conférence plénière)

L'*Union patronale suisse*, *Travail.Suisse*, *swissmem* et l'*USS* admettent que les participants avec voix consultative prennent également part aux décisions prises par voie de correspondance, ou qu'ils peuvent y assumer leur fonction consultative (cette remarque porte également sur l'art. 16). La *SUB* souhaite que les participants avec voix consultative puissent exiger que les affaires soient traitées en séance, et, de manière générale, que les décisions prises par voie de correspondance soient évitées dans toute la mesure du possible. La *FAE*, l'*UNES*, la *FEN* et *actionuni* partagent cette opinion et proposent une formulation à cet effet (s'applique aussi à l'art. 16):

«¹ Les Décisions de la Conférence plénière peuvent exceptionnellement se prendre par voie de correspondance en cas d'urgence et pour autant qu'aucun membre ni personne avec voix consultative ne demande que le dossier soit traité en séance.»

VD propose une autre formulation (plus élégante) des al. 2 et 3:

«² Les décisions prises par voie de correspondance requièrent la majorité des deux tiers des voix exprimées et la voix du membre du Conseil fédéral.

³ Les décisions de procédure et les avis qui sont pris par voie de circulation sont adoptés à la majorité simple des voix exprimées. La majorité simple des voix exprimées suffit pour les élections qui se déroulent par voie de circulation.»

al. 2 (nouveau):

Le *CSSI* considère que la participation des membres avec voix consultative est également utile pour la prise de décisions par voie de correspondance et propose le nouvel al. 2 suivant:

„² Die Teilnehmenden mit beratender Stimme sind über die Eröffnung eines Zirkularbeschlussverfahrens zu informieren.“

al. 4 (nouveau):

L'*USS* propose un nouvel al. 4 (aussi pour l'art. 16) qui permette d'inclure les membres avec voix consultative.

„⁴ Sind Teilnehmende gemäss Art. 21-23 OReg-SHK betroffen, werden sie ebenfalls zur Stellungnahme eingeladen.“

Art. 12 Remplacement et accompagnement (Conseil des hautes écoles)

Le commentaire de l'art. 12, al. 3, précise que les membres des organes peuvent se faire accompagner par une seule personne. *GR*, *UR*, la *CRUS*, la *KFH*, la *COHEP* et *swissuniversities* proposent donc de l'indiquer ainsi dans le règlement:

„³ Sie können sich von einer Person begleiten lassen.“

SO propose une autre formulation:

„³ Sie können sich von maximal einer Person begleiten lassen.“

Commentaire:

VD relève, que l'art.12, al. 2, concernant les remplaçants qui disposent du droit de vote ne fait que répéter ce qui est déjà réglé dans le concordat sur les hautes écoles. En outre, pour être correcte, la version française du commentaire devrait être «Les remplaçants disposent du droit de vote».

Art. 14 Séances

L'UNES considère que la formulation «en général quatre fois par an» donne un rythme de séances insuffisant au Conseil des hautes écoles et propose la formulation suivante:

«¹ Le Conseil des hautes écoles siège au minimum quatre fois par an.»

UR se demande si l'al. 3 est indispensable et, dans l'affirmative, pourquoi on a renoncé à une telle disposition pour la Conférence plénière

Voir en outre les propositions de ZH, Travail.Suisse, l'UNES, la FAE et la FEN concernant l'art. 8.

Art. 15 Procédure de décision (Conseil des hautes écoles)

VS propose que l'attribution des points ne se fasse pas proportionnellement au nombre d'étudiants de chaque canton, mais au contraire en fonction du nombre d'étudiants qui quittent le canton. VS propose en outre une nouvelle formulation pour l'al. 2, let. c:

«c. la majorité qualifiée des deux tiers des points des membres présents est acquise.»

Voir également les propositions concernant l'art. 9.

Art. 16 Décisions prises par voie de correspondance (Conseil des hautes écoles)

al. 2 (nouveau):

Le CSSI considère que la participation des membres avec voix consultatives aux décisions prises par voie de correspondance est également souhaitable. Il propose par conséquent le nouvel al. 2 suivant:

„² Die Teilnehmenden mit beratender Stimme sind über die Eröffnung eines Zirkularbeschlussverfahrens zu informieren.“

al. 4 (nouveau):

L'usam propose un nouvel al. 4 (s'applique également à l'art. 10) permettant aux membres avec voix consultative de participer.

„⁴ Sind Teilnehmende gemäss art. 21-23 OReg-SHK betroffen, werden sie ebenfalls zur Stellungnahme eingeladen.“

Art. 18 Président

L'usam suggère une précision à l'al. 2, let. a:

„a. die Sitzungen der Hochschulkonferenz, sowohl als Plenarversammlung als auch als Hochschulrat, zu leiten,“

VD critique la formulation trop ouverte de l'art. 18, al. 2, let. d. Comme le Conseil des hautes écoles n'élit que les membres du Conseil suisse d'accréditation, mais pas ceux de la Conférence des recteurs des hautes écoles suisses, il faudrait adapter la formulation pour que la tâche du président se limite à assurer que la surveillance exercée par le Conseil des hautes écoles sur le Conseil suisse d'accréditation soit organisée de manière adéquate. Par ailleurs, selon VD, la let. e confère au président le droit de conclure des accords internationaux, ce qui n'est pas conforme aux autres bases légales.

La FAE, l'UNES et la CES proposent d'adapter la let. f par souci de transparence:

« f. Informer si nécessaire le public des dossiers et des décisions de la Conférence des hautes écoles. »

L'UNES propose également d'adapter la let. f par souci de transparence:

«f. Informer si nécessaire en règle générale le public des dossiers et des décisions de la Conférence des hautes écoles.»

FH Suisse considère que la formulation de la let. f est insuffisante et propose une information régulière:

„f. die Öffentlichkeit regelmässig über die Geschäfte ...“

Art. 19 Vice-présidents

ZH relève que l'art. 10 du concordat sur les hautes écoles attribue à la Conférence des cantons concordataires un droit de proposition en ce qui concerne la vice-présidence et suggère donc de compléter l'art. 19, al. 1:

„¹ Die Plenarversammlung wählt die Vizepräsidentinnen oder Vizepräsidenten aus den Hochschulträgerkantonen für zwei Jahre. Sie berücksichtigt dabei den Wahlvorschlag der Konferenz der Vereinbarungskantone des Hochschulkonkordats.“

VS propose une autre formulation de l'al. 1:

«Les deux vice-présidents sont élus pour deux ans par la Conférence plénière parmi les membres de la Conférence des hautes écoles.»

VD propose une autre formulation (plus élégante) de l'al. 3:

«³ Ils participent à l'exécution des tâches de la direction de la Conférence des hautes écoles énumérées à l'art. 18, al. 2, let. b à f.»

En ce qui concerne le commentaire de l'art. 19, al. 3, VD précise qu'il faudrait dire «(...) participent à la ~~présidence~~ la direction de la Conférence des hautes écoles (...)».

Art. 21 Participation avec voix consultative

La VSUZH propose de supprimer la let. h (cf. sa proposition pour l'art. 5).

La FAE demande que la représentation des étudiants soit nommée par l'UNES. La SUB souhaiterait voir fixer que c'est l'association la plus importante qui désigne la représentation des étudiants, afin d'assurer une bonne représentativité. *actionuni* et l'UNES partagent cette exigence et demandent de la préciser dans le ROrg-CSHE même ou dans le commentaire:

„h. Ein Vertreter oder eine Vertreterin der grössten nationalen Organisation der Studierenden, ein Vertreter oder eine Vertreterin der grössten nationalen Organisation des Mittelbaus und ein Vertreter oder eine Vertreterin der grössten nationalen Organisation des Lehrkörpers.“

Ou compléter le commentaire de l'art. 21: „Die Vertreterinnen und Vertreter der Studierenden, des Mittelbaus und des Lehrkörpers entstammen dem jeweils grössten nationalen Verband der Studierenden, des Mittelbaus und des Lehrkörpers.“

swissmem propose de préciser la let. i:

„i. ... mit je zwei Vertretungen der Dachverbände der Arbeitnehmer- und Arbeitgeberorganisationen teil;“

A propos d'une nouvelle let. k: cf. proposition de l'UNES à l'art. 5.

Art. 22 Remplacement et accompagnement (participants avec voix consultative)

L'*usam* et l'*USS* proposent une formulation plus ouverte de l'al. 2:

„² Sie können bei Bedarf eine Vertreterin oder einen Vertreter bestimmen, die oder der an der Sitzung teilnimmt.“

Le CSSI ne voit pas de raisons de fond justifiant que les participants avec voix consultative ne puissent pas être accompagnés. Pour assurer leur capacité d'agir et d'être à la hauteur de leur tâche, ils devraient avoir la possibilité de se faire conseiller pendant les séances également par des personnes choisies disposant d'une expertise spécifique. L'intérêt de l'accompagnement l'emporte sur l'inconvénient de la légère hausse du nombre de participants qui en découle. Le CSSI propose de ce fait la modification suivante:

„³ Sie können sich begleiten lassen.“

Selon la proposition semblable de *FH Suisse* les représentants du comité permanent de représentants des organisations du monde du travail devraient pouvoir se faire accompagner. La SUB, *actionuni*, l'UNES, la FEN et la FAE sont d'avis qu'il est important de pouvoir discuter avec une autre personne ou se faire ac-

compagner. SO considère que les dispositions de l'al. 3 sont adéquates puisqu'il s'agit d'enceintes politiques.

Art. 23 Droits (participants avec voix consultative)

Le CSSI, la CRUS, la KFH, la COHEP et *swissuniversities* se félicitent de la clarté des dispositions sur les participants avec voix consultative, et notamment du droit de proposition prévu à l'al. 1, let. b.

Art. 24 Gestion des affaires

LU, ZH et BL approuvent l'intégration de la gestion des affaires au SEFRI. L'idée d'intégrer la gestion des affaires dans la division hautes écoles du SEFRI, comme l'envisage le SEFRI, soulève cependant l'opposition de huit participants. Cette solution, qui ne découle pas nécessairement de l'art. 24, a été communiquée lors de la publication de la nouvelle structure organisationnelle du SEFRI entrée en vigueur le 1^{er} avril 2014 (SEFRI-News, mars 2014). BS, AG, ZH, SG et LU soulignent le rôle clé de la gestion des affaires dans le pilotage du système de la politique des hautes écoles à l'avenir. Si son intégration dans le SEFRI est judicieuse en soi, la gestion des affaires relève fondamentalement (BS, BL, LU, BE, VD), voire obligatoirement (ZH, AG, SG) du secrétaire d'Etat. Le rattachement de la gestion des affaires à la division hautes écoles ne répond pas à cette exigence et doit être refusée, même si les travaux opérationnels peuvent être délégués à une fonction d'état-major ou de ligne. Les réflexions sur le rattachement organisationnel de la gestion des affaires au SEFRI doivent être développées dans le commentaire (ZH, AG, SG, BL). BE comprend la logique d'un rattachement au SEFRI mais aurait préféré un rattachement du secrétariat au département (comme pour l'IFFP et la CTI). BE et BL proposent que le secrétariat fonctionne par analogie avec celui du CSSI comme un service d'état-major du SEFRI dépendant directement du Secrétaire d'Etat.

Art. 25 Tâches

ZH propose une formulation plus courte de l'al. 1:

„¹ Die Geschäftsführung unterstützt das Präsidium bei der Wahrnehmung seiner Aufgaben.“

La CES propose un nouvel alinéa:

„¹ Sie bereitet die Unterlagen zur Information der Öffentlichkeit vor.“

Pour l'UNES, il importe que le procès-verbal à établir selon l'al. 2 soit textuel et non décisionnel. Cette remarque ne concerne que le texte allemand du règlement.

L'USS reformule l'al. 3. Comme les comités permanents doivent disposer d'un soutien administratif, la formule «il peut» n'est pas assez contraignante.

„³ Sie unterstützt administrativ die von der Hochschulkonferenz eingesetzten Ausschüsse gemäss art. 27, let. a et b.“

Travail.Suisse considère également que la formulation de l'al. 3 n'est pas assez contraignante et propose un autre texte:

„³ Die Geschäftsführung unterstützt die von der Hochschulkonferenz eingesetzten Ausschüsse administrativ. Zudem kann sie Arbeitsgruppen und Kommissionen bei der Wahrung ihrer Aufgaben administrativ unterstützen.“

L'USS, propose un nouvel al. 3 car le soutien administratif doit être professionnel et indépendant, comme c'est aujourd'hui le cas de la Commission fédérale des HES:

«³ Il dresse les procès-verbaux des comités permanentes et les soutient administrativement. Il peut soutenir les groupes de travail et les commissions.»

VS propose un nouvel al. 5:

«⁵ Une juste représentation entre les cantons universitaires et les cantons responsables d'une haute école est prise en compte lors d l'élection des comités.»

Commentaires:

VD propose de préciser par une phrase dans le commentaire de l'art. 25: «Les frais de soutien administratif (notamment les salaires, les locaux ou les consommables) sont à la seule charge de la Confédération.»

Art. 26 Collaboration

Dix cantons (*BS, ZH, BE, AG, SG, GE, NE, JU, LU, BL*) exigent que la gestion des affaires de la Conférence suisse des hautes écoles se fasse en collaboration avec les chefs d'offices compétents des cantons représentés dans le Conseil des hautes écoles et avec un représentant du secrétariat général de la CDIP. Le projet d'art. 26 actuel ne tient pas suffisamment compte de ce principe, car l'al. 1 ne mentionne que la coopération avec le secrétariat général de la CDIP et avec la Conférence des recteurs des hautes écoles suisses. La conférence spécialisée mentionnée à l'al. 2, qui gère les affaires avec les chefs d'office compétents des cantons représentés dans le Conseil des hautes écoles et avec un représentant du secrétariat général de la CDIP, doit être comprise comme subordonnée à l'al. 1 et être réduite à l'enceinte d'une conférence spécialisée. Ces dix cantons proposent de définir la forme de la collaboration pour la gestion des affaires selon la formulation de l'art. 13, al. 2, du concordat sur les hautes écoles, dans le ROrg-CSHE également.

La *CRUS*, la *KFH*, la *COHEP* et *swissuniversities* approuvent la réglementation proposée et la mention de la Conférence des recteurs des hautes écoles suisses à l'al. 1.

al. 1 et 2 (nouveau):

Les dix cantons susmentionnés proposent une nouvelle formulation pour les al. 1 et 2:

„¹ Die Geschäftsleitung arbeitet bei der Führung der Geschäfte der Hochschulkonferenz mit den zuständigen Amtschefinnen und Amtschefs der im Hochschulrat vertretenen Kantone sowie mit den Generalsekretariaten der EDK und der Rektorenkonferenz der schweizerischen Hochschulen zusammen.

² Sie leitet eine Fachkonferenz, in der sie mit den Amtschefinnen und Amtschefs sowie einer Vertretung des Generalsekretariats der EDK die Geschäfte des Hochschulrats für das Präsidium vorbereitet.“

al. 2:

Le *Conseil des EPF*, la *CRUS*, la *KFH*, la *COHEP* et *swissuniversities* souhaitent que la participation de la direction du Conseil des EPF dans la conférence spécialisée soit expressément mentionnée et proposent de compléter l'al. 2 en conséquence:

„² Sie leitet eine Fachkonferenz, in welcher sie mit den zuständigen Amtschefinnen und Amtschefs der im Hochschulrat vertretenen Kantone, einer Vertretung des Generalsekretariats der EDK sowie der Geschäftsführung des ETH-Rats die Geschäfte des Hochschulrats für das Präsidium vorbereitet.“

al. 4:

Le *Conseil des EPF* propose une mention à l'al. 4 comme alternative à la proposition pour l'al. 2:

„⁴ Die Geschäftsführung lädt zur Fachkonferenz ständige Gäste (namentlich die Geschäftsführung des ETH-Rats) ein.“

Le *Conseil des EPF* propose une variante additionnelle: mentionner la participation du Conseil des EPF et d'autres hôtes permanents possibles dans les commentaires.

Art. 27 Types de comités

OW, *NW* et *UR* proposent de supprimer la let. c. Dans le cas de la création d'un nouveau comité, il convient de modifier le règlement et d'y inclure les tâches du nouveau comité, comme à l'art. 28. *UR* est d'avis qu'il conviendrait de formuler un article propre pour chaque comité et d'intégrer l'art. 29, al. 1 et 4, dans l'art. 27.

La *SUB*, l'*UNES* et *actionuni* considèrent que les membres des hautes écoles (en particulier les étudiants et le corps intermédiaire) devraient être représentés dans le comité de médecine universitaire et dans tous les autres comités, permanents ou non, dont les décisions ont des effets directs ou indirects sur les membres des hautes écoles. Des dispositions allant dans ce sens seraient bienvenues.

actionuni, l'*UNES* et la *Conférence des Enseignant-e-s des Hautes écoles suisses* seraient en outre favorables à la création d'un comité permanent qui soit chargé de la coordination entre les différents types de

hautes écoles et forme un lieu d'échange et de réflexion sur des domaines tels que les infrastructures, le personnel, la structure des études et le financement. La *Conférence des Enseignant-e-s des Hautes écoles suisses* propose à cet effet une nouvelle lettre:

„a^{bis} einen ständigen Ausschuss aus Hochschulangehörigen.“

Art. 29 Composition et organisation

Titre:

VD fait remarquer que le contenu d'une disposition devrait être reflété dans son titre et propose par conséquent d'ajouter le terme «Election» dans le titre:

Titel „Wahl, Zusammensetzung und Organisation“

al. 1:

OW et NW souhaitent que les comités au sens de l'al.1 soient nommés par la Conférence plénière et non par le Conseil des hautes écoles.

al. 3:

FR suggère de réexaminer le nombre des membres mentionnés à l'al. 3 pour mieux tenir compte des différentes associations des employeurs et des employés. L'*usam* propose une correction de la version française de l'al. 3:

«³ Le comité permanent du monde du travail est composé de deux représentants des organisations faïtières des employés et de deux représentants des organisations faïtières des employeurs.»

L'*USS* veut plus de liberté dans l'organisation du comité et considère que le projet n'est pas conforme aux entretiens menés entre la Confédération et les présidents des associations. Elle considère que la référence aux «organisations faïtières» est correcte et propose le texte suivant:

«³ Le comité permanent du monde du travail est organisé de façon paritaire. Il est composé au minimum de deux représentants des organisations faïtières des employés et de deux représentants des organisations faïtières des employeurs.»

L'*Union patronale suisse* souhaite que le comité des représentants du monde du travail puisse être élargi au besoin. Le manque d'expérience concernant cette enceinte et l'hétérogénéité des attentes du monde du travail justifient cette possibilité d'élargissement:

„³ Der ständige Ausschuss der Arbeitswelt ist paritätisch zusammengesetzt. Er besteht aus höchstens acht Vertreterinnen und Vertreter der Dachverbände der Arbeitnehmer- und der Arbeitgeberorganisationen.“

swissmem exprime ce même souci et propose la formulation suivante:

„³ Der ständige Ausschuss der Arbeitswelt besteht paritätisch aus höchstens acht Vertretern aus Arbeitnehmer- und Arbeitgeberorganisationen. Die jeweiligen Dachverbände stellen dabei je zwei Vertreterinnen oder Vertreter.“

Selon *FH Suisse*, le fait que le comité des représentants du monde du travail ne compte, selon l'al. 3, que quatre membres qui seraient également autorisés à participer aux séances de la Conférence suisse des hautes écoles, est contraire à l'intention politique de la LEHE. Il n'est en outre pas acceptable que le ROrg-CSHE mentionne à l'al. 3 les organisations faïtières des organisations des employés et des employeurs, car elle désigne ainsi (sans les nommer) expressément les quatre organisations faïtières économiques, *usam*, Travail.Suisse et *USS*. Par analogie avec la représentation actuelle dans la Commission fédérale des HES, il importe donc de considérer ici également d'autres organisations du monde du travail – dont fait aussi partie *FH Suisse*.

al. 4:

VD rappelle que le titre utilise le terme „organisation“ et propose par conséquent de reformuler la version française de l'al. 4. de même que le commentaire (en lieu et place de la formule «⁴ Les comités s'auto-constituent. »):

«⁴ Les comités s'organisent eux-mêmes.» ou «⁴ Les comités s'organisent librement.»

La *FAE* et la *FEN* souhaitent que les étudiants soient impliqués dans les comités permanents.

al. 1^{bis} et 2^{ter} (nouveau):

Selon la *VSUZH*, les trois corps des hautes écoles (étudiants, corps intermédiaire et enseignants) devraient «avoir un siège avec voix consultative dans tous les grands comités»:

„^{1bis} Ist ein Stand in einem Ausschuss, der aus mindestens vier stimmberechtigten Mitgliedern besteht, nicht vertreten, hat er Anspruch auf einen Sitz mit beratender Stimme.

^{2ter} Befasst sich ein Ausschuss spezifisch mit den Angelegenheiten eines Standes, so muss dieser mindestens einen Sitz mit Stimmrecht erhalten.“

Commentaire:

L'*Union patronale suisse* critique le fait que le commentaire précise que la composition du comité des représentants du monde du travail se fonde sur la représentation actuelle au sein de la Commission fédérale des HES. L'*Union patronale suisse* considère que cette comparaison n'est pas valable, car la LEHE mentionne les organisations des employeurs et des employés (les partenaires sociaux) tandis que la pratique actuelle se réfère à «l'économie». Le commentaire pourrait donc conduire à une simple reconduction des représentations actuelles qui ne tient pas compte des précisions souhaitées par le législateur.

Art. 30 Prise en charge des coûts

VD considère que la référence de l'al. 1 aux «coûts pour le secrétariat selon la section 6» n'est pas précise, car, parmi les articles de la section 6, seul l'art. 25, al. 4, mentionne des coûts, alors même que ceux-ci ne sont, à proprement parler, pas des coûts, mais plutôt un soutien plus étendu. A priori, les coûts du secrétariat n'entrent pas dans cette catégorie. VD propose la formulation suivante:

«¹ La Confédération assume les coûts de secrétariat inhérents aux tâches décrites à l'article 25, al. 1 à 3 et à l'article 26.»

La *FAE* considère que la désignation «cantons» est trop imprécise. L'*UNES* trouve la disposition floue dans son ensemble et craint que des coûts administratifs supplémentaires viennent greffer le budget de la formation.

Art. 31 Indemnités et frais

La *CRUS*, la *KFH*, la *COHEP* et *swissuniversities* jugent que la réglementation proposée est adéquate. *Actionuni*, l'*UNES* et la *Conférence des Enseignant-e-s des Hautes écoles suisses* désapprouvent cet article. Considérant que la participation découle d'un mandat légal et que le projet ne tient pas compte des écarts entre les institutions au niveau de leur force financière, elles ont développé leur propre proposition:

„¹ Vergütet werden einzig die Sitzungsgelder der Vertreterinnen und Vertreter der Studierenden, des Mittelbaus und des Lehrkörpers gemäss Artikel 21 lit. h für die Teilnahme mit beratender Stimme.

² Vergütet werden einzig die Spesen der Vertreterinnen und Vertreter der Studierenden, des Mittelbaus und des Lehrkörpers gemäss Artikel 21 lit. h für die Teilnahme mit beratender Stimme.“

L'*USS* demande, pour les représentants avec voix consultative (pour autant qu'ils ne fassent pas partie d'une administration), une réglementation des indemnités analogue à celle qui prévaut actuellement à la Commission fédérale des HES ou alternativement, le versement d'indemnités et le remboursement des frais. Pour *Travail.Suisse* la disposition proposée n'est pas idéale. Les représentants au sens de l'art. 21, let. h du projet de règlement reçoivent d'ores et déjà une indemnité et le remboursement de leurs frais; cette possibilité devrait être laissée ouverte à d'autres participants:

„Vertreterinnen und Vertreter der Studierenden, des Mittelbaus und der Dozierenden erhalten für ihre Mitarbeit in den Gremien des HFKG Entschädigungen und Spesenvergütungen. Solche können auch ausbezahlt

werden an andere Teilnehmende, welche ihre Mitarbeit nicht über ihren öffentlichen Arbeitgeber abrechnen können.“

Annexe Tâches de la Conférence plénière et du Conseil des hautes écoles

VD est d'avis que dans la version française du ROrg-CSHE, le chiffre 10 de la section «II. Conseil des hautes écoles, a. Coordination» devrait être formulé différemment :

«10. Adopter : a. la coordination de la politique des hautes écoles à l'échelle nationale et la répartition des tâches dans les domaines particulièrement onéreux ~~coordination,~~»

La CRUS, la KFH, la COHEP et *swissuniversities* relèvent que, sous ch. 10, les mesures sont groupées différemment qu'à l'art. 39 LEHE, sans raison apparente. Ils proposent de regrouper les let. a à c comme à l'art. 39 LEHE, ou, tout au moins, de compléter la let. b ainsi:

„10. ... den Prioritäten darin,“

L'UNES demande que la notion de «domaines particulièrement onéreux» soit précisée dans le commentaire du ch. 10a. NE signale que dans la version française de la section «II. Conseil des hautes écoles; a. coordination» le ch. 17 doit être formulé différemment:

«17. émettre un avis sur le rapport du Conseil fédéral;»

SZ relève quant à lui que l'annexe fournit un bon aperçu, mais qu'il serait plus logique de rassembler sous un même point des tâches thématiquement liées l'une à l'autre (P. ex. : II, let. a, ch. 6 et 9).